

plus considérables que celles dont elle a besoin, peut en prêter à une autre coopérative. Et la *Canadian Co-operative Credit Society Limited* peut échanger des fonds entre les associations provinciales. Voilà les deux objets pour lesquels a été instituée la Loi sur les associations coopératives de crédit.

A la page 2 de notre mémoire, nous présentons certains renseignements concernant l'état financier des quatre associations provinciales qui sont membres de l'association canadienne. Il ne m'est pas nécessaire de vous citer ces chiffres. La statistique indique qu'il existe 1,178 coopératives de crédit dans ces quatre associations provinciales, et 645 coopératives commerciales. Ces quatre associations possèdent un actif légèrement supérieur à 4 millions de dollars, et en 1959 elles ont consenti des prêts qui s'élevaient à un peu plus de 35 millions de dollars. Ces chiffres proviennent du rapport qu'a fourni le ministère et qui s'intitule: «Coopératives de crédit agricole au Canada, 1959». Voilà d'où proviennent ces renseignements.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: S'appliquent-ils particulièrement à l'agriculture?

M. STAPLES: Non. Les associations coopératives de crédit ne peuvent consentir d'emprunts qu'à leurs membres — aux coopératives de crédit ou aux coopératives. La plupart de ces coopératives canadiennes,—mais non toutes,—sont des organismes agricoles.

Le sénateur McDONALD (*Kings*): Je suis surpris de constater que les cultivateurs ne profitent pas d'avantage des avantages que leur offre la Loi sur les prêts aux pêcheurs canadiens, surtout dans la province de la Nouvelle-Écosse. Pourquoi n'ont-ils pas contracté des emprunts des coopératives? La même situation s'applique à Terre-Neuve, d'où aucune demande n'a été adressée.

M. STAPLES: Il me serait difficile de répondre à cette question. Je crois qu'il y existe plusieurs raisons.

Le sénateur McDONALD (*Kings*): Le taux d'intérêt?

M. STAPLES: Je crois que le taux d'intérêt en serait la raison principale.

Le sénateur KINLEY: Dans la province de la Nouvelle-Écosse, il existe une commission de prêts aux pêcheurs, laquelle est placée sous le patronage du gouvernement provincial.

M. STAPLES: Malheureusement, dans les Maritimes, il n'existe aucune association coopérative de crédit qui soit membre de l'Association coopérative canadienne de crédit, mais nous espérons qu'il y en aura un jour.

Le sénateur KINLEY: Approuvez-vous cette disposition relative au taux d'intérêt de six pour cent?

M. STAPLES: A l'occasion, les associations coopératives de crédit ont consenti des prêts moyennant un taux d'intérêt de six pour cent au maximum. Ce taux varie d'une province à l'autre et de temps en temps; par conséquent, nous ne pouvons affirmer que nous l'approuvons ou que nous le désapprouvons.

Le sénateur KINLEY: Cependant, les banques doivent l'approuver?

M. STAPLES: En général, nous consentons à accepter le taux d'intérêt qui sera fixé aux termes de la présente loi.

Le sénateur MACDONALD: Comme taux maximum?

M. STAPLES: Oui. Nous sommes prêts à accepter le taux qui s'applique aux autres associations mentionnées dans le bill.

Le sénateur ASELTINE: En moyenne, vos taux sont plus élevés, n'est-ce pas? Ils sont de l'ordre de sept ou huit pour cent?

M. STAPLES: Voulez-vous parler des coopératives de crédit?